ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 14533

Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le champ d'application du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. Il indique que ce crédit d'impôt contribue de manière importante à la démocratisation de l'accès aux services à la personne. Toutefois il remarque que les personnes handicapées sans emploi et les retraités ne bénéficient pas de ce crédit d'impôt alors même qu'ils sont ceux qui en ont le plus besoin. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'étendre ce crédit d'impôt.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, transforme la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût et dans un contexte budgétaire difficile, cette mesure a, toutefois, été réservée aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. Lorsque les personnes concernées sont mariées ou ont conclu un pacte civil de solidarité, chacun des conjoints doit remplir ces conditions. En effet, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Cela étant, les personnes âgées bénéficient de dispositions fiscales favorables. Ainsi, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement sur le montant de leur revenu imposable, lorsque celui-ci n'excède pas un plafond dont le montant est revalorisé tous les ans (21 860 euros pour l'imposition des revenus de 2007). En outre, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Par ailleurs, les personnes âgées lorsqu'elles sont dépendantes bénéficient d'aides à caractère fiscal et social spécifiques destinées à alléger le poids des dépenses particulières qu'elles supportent. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une majoration de quotient familial. Enfin, les personnes dépendantes peuvent percevoir l'allocation personnalisée d'autonomie dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : M. Marc Laffineur
Circonscription : Maine-et-Loire (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14533
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie, finances et emploi
Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE14533

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 275
Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2341